

FONDS DE SOLIDARITÉ HABITAT

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE DÉLÉGATION DE GESTION DES AIDES AUX IMPAYÉS ÉNERGIE

Entre :

Le département du Val-de-Marne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, au 21-29, avenue du Général de Gaulle 94054 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2025-3-12 du 7 avril 2025

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CHOISY-LE-ROI
représenté par le Président, Monsieur Tonino PANETTA

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds de Solidarité Habitat (FSH) apporte des aides financières aux ménages en difficulté pour régulariser leurs impayés d'électricité et/ou de gaz auprès des fournisseurs ayant signé une convention avec le Département, tout en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par le Département aux CCAS au titre des aides au paiement des factures d'énergie telles que définies dans le règlement intérieur du FSH ainsi que leur mise en œuvre.

Article 2 : Conditions de saisine du CCAS

La saisine du CCAS par le bénéficiaire est conditionnée par la recherche de mesures préventives par le fournisseur d'énergie :

- Tentative de règlement amiable entre le fournisseur d'énergie et le client (échancier de remboursement de ses dettes) ou détermination d'un mode de paiement adapté ;
- Mise en place (sauf en cas d'endettement excessif et de revenus irréguliers) du paiement par prélèvement mensuel ;
- Vérification de l'adéquation entre l'abonnement et l'équipement du client.

Article 3 : Missions du CCAS

3.1 L'instruction administrative de la demande d'aide

Elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet et, le cas échéant, réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes, telles que prévues par le règlement intérieur du FSH.

Lors du dépôt d'une demande d'aide, le CCAS conseillera le demandeur sur les démarches préalables à effectuer ou vérifiera leurs résultats pour obtenir des délais de paiement auprès des fournisseurs d'énergie concernés et pour faire valoir ses droits au chèque énergie dont il peut bénéficier au regard de sa situation.

3.2 L'octroi et la notification de l'aide

Si le CCAS juge recevable la demande d'aide en fonction du barème et des critères fixés par le règlement intérieur du FSH, il en informe le correspondant solidarité des fournisseurs d'énergie dont les coordonnées figurent dans les fiches techniques envoyées annuellement.

Le service « maintien d'énergie » sera effectif pendant la durée nécessaire à l'instruction du dossier du foyer en difficulté.

Le montant de l'aide accordée par le CCAS sera communiqué :

- Aux services solidarités respectifs des fournisseurs d'énergie par courriel ou via les portails d'accès ;
- Au Département (Service des aides individuelles au logement) selon les modalités définies dans la fiche technique annexée à la présente convention afin que celui-ci puisse procéder au versement des fonds aux fournisseurs d'énergie.

Si le montant transmis par le CCAS est erroné, le Département effectuera la correction et transmettra au CCAS, le montant de l'aide actualisé.

Le CCAS s'engage à ce que ces informations soient transmises au Département, en utilisant le tableau excel envoyé à cet effet, en format .xls doublé d'un format .pdf.

Les fournisseurs d'énergie, après instruction de la demande et au vu de la décision du CCAS, seront chargés d'imputer le montant de l'aide accordée sur le compte de l'usager.

Article 4 : Gestion des recours

Le CCAS s'engage à respecter les critères et modalités d'attribution fixés par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Habitat.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux adressé par le demandeur ou son représentant légal au Président du Conseil départemental soit auprès du Tribunal administratif de Melun.

Dans ce cas, il est demandé aux CCAS de transmettre l'ensemble des pièces constitutives du dossier pour instruction par le Département (Service des aides individuelles au logement).

Article 5 : Stipulations financières

En contrepartie de la mission assumée impliquant des frais de gestion pour l'organisme, le Département accorde à chaque CCAS une rémunération sur la base de 6 % du montant des aides accordées en année N.

Cette rémunération sera versée en totalité en année N+1, avec application d'un forfait minimum de 100 €.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et prendra effet à compter de sa signature par les 2 parties.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée avec un préavis de 3 mois à compter de la décision de l'une des parties. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties d'une de ces dispositions.

Article 8 : Litiges/Télérecours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies possibles de conciliation.

Les litiges qui n'auront pu être réglés par voie amiable relèveront de la juridiction du Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le 6 octobre 2025

Pour le département du Val-de-Marne,

Pour le CCAS,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du CCAS de CHOISY-LE-ROI,

Olivier CAPITANIO

Tonino PANETTA



Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202539BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025